



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-035

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP

90-2019-09-02-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Giromagny (1 page) Page 3

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2019-08-29-003 - Dpt90-subde-police-01092019 (4 pages) Page 5

Préfecture

90-2019-08-29-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (3 pages) Page 10

90-2019-08-29-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation unique relatif à la SCEA des Lonchamps à Andelnans (12 pages) Page 14

90-2019-08-26-001 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°90-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour l'année 2020 (2 pages) Page 27

90-2019-08-27-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ACTIROUTE Belfort (4 pages) Page 30

90-2019-08-20-003 - Modification avis de concours externe sur titres Animateur en date du 5/08/2019 (1 page) Page 35

90-2019-08-20-002 - Modification avis de concours sur titres assistant socio-éducatif en date du 5/08/2019 (1 page) Page 37

90-2019-08-20-004 - Modification avis de concours sur titres Educateur de jeunes enfants en date du 5/08/2019 (1 page) Page 39

90-2019-08-21-002 - note d'information - avis de recrutement concours sur titres aides-soignants (2 pages) Page 41

DDFIP

90-2019-09-02-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Giromagny



Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DEGIROMAGNY

1 RUE DES CASERNES

90200 GIROMAGNY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE GIROMAGNY

Le comptable, responsable de la trésorerie de GIROMAGNY

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

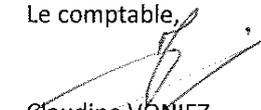
Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Marie France MASSON	Contrôleuse des Finances publiques	15 mois et 15 000 €
Christine MOULY	Contrôleuse des Finances publiques	12 mois et 12 000 €
Carole AESCHLIMANN	Contrôleuse principale des Finances publiques	12 mois et 12 000 €
Christophe CHAUVIN	Contrôleur des Finances publiques	12 mois et 12 000 €
Patricia DI CARLO	Agente administrative principale	12 mois et 12 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge la décision du 17/04/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A GIROMAGNY, le 02/09/2019

Le comptable,


Claudine VONIEZ
Inspecteur Divisionnaire

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2019-08-29-003

Dpt90-subde-police-01092019

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-04 du **29 AOUT 2019**

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2019-07-16-001 du 16/07/2019 pris par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A – Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé	Art. R 411-7 du CDR

	par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à

		l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG, Directeur adjoint Exploitation / Ingénierie
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politiques Routières :

* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par Monsieur Damien DAVID, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef de District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-03, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,



Erwan LE BRIS

Préfecture

90-2019-08-29-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la sécurité des transports de fonds

Composition de la commission de sécurité des transports de fonds



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

LE PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles D. 613-84 à D. 613-87 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2013-959 du 25 octobre 2013 modifiant le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2015-744 du 24 juin 2015 modifiant les articles D. 613-75 et D. 613-87 du code de la sécurité intérieure permettant de pallier l'empêchement d'un représentant au sein d'une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 706 du 18 mai 2000 modifié instituant une commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 2018 04 04 001 du 4 avril 2018 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU les propositions émises dans le cadre de la consultation pour la mise à jour des représentants de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90 2018 04 04 001 du 4 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par la préfète du Territoire de Belfort ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- 1- Des représentants des services de l'État :
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
 - le directeur des finances publiques ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le directeur de l'unité territoriale du Territoire de Belfort- DIRECCTE ou son représentant.
- 2- Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.
- 3- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Monsieur Jean-Louis HOTTLET, maire de Grosne, membre titulaire
 - Monsieur Daniel SCHNOEBELEN, maire de Dorans, membre titulaire
 - Monsieur Guy MOUILLESEAUX, maire de Bessoncourt, membre suppléant
 - Monsieur Pierre BARLOGIS, maire de Trévenans, membre suppléant.
- 4- Deux représentants locaux des établissements de crédit :
 - Madame Maria SANCHEZ, BNP PARIBAS de Montreuil, responsable sécurité, membre titulaire ;
 - Monsieur Christophe COEURDEVEY, Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du département sécurité, membre titulaire ;
 - Monsieur Denis PHILIBERT, membre suppléant ;
 - Monsieur Nicolas JEANNIER, membre suppléant.
- 5- Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :
 - Monsieur Jean-Michel DEMEAULTE, manager Surveillance & Carburant du magasin CORA d'Andelnans, membre titulaire
 - Monsieur Christian PRUMM, responsable sécurité du magasin AUCHAN de Bessoncourt, membre titulaire.
- 6- Un représentant des professions de la bijouterie :
 - Monsieur Jean-Edmond BEUGLET, président de la chambre régionale syndicale de Franche-Comté (BBO) et bijoutier.
- 7- Deux représentants des entreprises de transport de fonds :
 - Monsieur Franck CALLANQUIN, chef agence PROGESUR Besançon, membre titulaire
 - Monsieur Frédéric BULLE, chargé de sécurité PROGESUR, membre suppléant.
 - Monsieur Philippe RIBBENS, directeur de l'agence LOOMIS de Lutterbach, membre titulaire

- Monsieur Jean-François LE NERZE, directeur de division LOOMIS à Lutterbach, membre suppléant.

8- Deux convoyeurs de fonds :

- Monsieur Francis BELEY
- Monsieur Yvon CARNEZ.

ARTICLE 3 :

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est chargée d'émettre un avis sur les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département lorsqu'elle est consultée.

La présente commission est saisie par les personnes mentionnées à l'article D. 613-61 et dans les conditions prévues aux articles D. 613-84 et D. 613-85 du code de la sécurité intérieure.

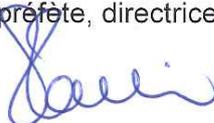
De plus, le préfet peut consulter la commission départementale sur :

- 1° Toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux ;
- 2° Toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis ;
- 3° Certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transports de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 AOUT 2019**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-08-29-001

Arrêté portant modification de l'autorisation unique relatif
à la SCEA des Lonchamps à Andelnans

SCEA des Longchamps



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'autorisation unique
dont bénéficie la société SCEA des Longchamps pour exploiter
une installation d'unité de méthanisation et un élevage de porcs sur la commune
d'Andelnans**

ARRETE n°

**La Préfète du département de Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau avec une échéance de 2015 pour l'état chimique et 2027 pour l'état écologique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.512-7-5, L.514-5 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

VU l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, au travers de l'arrêté du 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté n° 18 353-BAG du 9 juillet 2018 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'Andelnans, installation classée au titre de la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du BRGM/RP-67559-FR de janvier 2018 ;

VU la demande du 17 juillet 2018 de la société SCEA des Longchamps dont le siège social est à Andelnans en vue

d'augmenter la capacité de son unité de méthanisation sur la commune d'Andelnans ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre le 30 juillet 2018 ;

VU le compte rendu de la réunion du comité permanent de la MISEN du 29 avril 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 10 mai 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort en date du 20 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 et porté à sa connaissance le 27 juillet 2019 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier reçu en préfecture le 6 août 2019 ;

VU la réponse apportée à l'exploitant par courrier du 14 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications de capacité n'est plus soumise au régime de l'autorisation mais à celui l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'activité envisagées par la société SCEA des Longchamps portent sur la modification du plan d'épandage et l'augmentation du volume de matières à traiter par le méthaniseur ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé du BRGM indique que « la source permanente en rive gauche du ruisseau d'une part, et le cours d'eau (et les étangs) en aval de la source permanente d'autre part, sont affectés par de multiples pollutions épisodiques d'origine organique, caractérisées par des valeurs élevées de conductivité, DCO, MES, hydrogénocarbonates, potassium et ammonium » ;

CONSIDÉRANT que ce même rapport indique qu'« indépendamment des épisodes de pollution ponctuelle, une pollution chronique est mise en évidence au niveau des drains agricoles en rive droite du ruisseau des Preyers, avec des teneurs en nitrates bien supérieures à 50 mg/l pour le drain en sortie de la parcelle 28 avec apport de lisier et des valeurs comprises entre 27,9 et 46,5 mg/l en sortie des parcelles 29,30 sans apporter de lisier ».

CONSIDÉRANT que, d'après la banque de donnée eaufrance l'état physico-chimique de la Savoureuse est décrit comme mauvais notamment du fait de la dégradation des paramètres nutriments azotés et Demande Biologique en Oxygène ;

CONSIDÉRANT qu'en application des principes de la directive cadre sur l'eau susvisée, retranscrite notamment au travers des objectifs des SDAGE et SAGE susvisés, il convient d'atteindre pour la Savoureuse et ses affluents un bon état écologique en 2017 et physico-chimique en 2015, qu'à ce titre doivent être prises des mesures en vue de ne pas dégrader, voire améliorer la qualité du cours d'eau des Preyers, affluent de la Savoureuse qui concourt à la qualité de l'eau de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE et SAGE susvisés prévoient particulièrement des dispositions relatives à la dégradation des milieux par eutrophisation ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs le rapport de présentation au CODERST du 28 septembre 2017 prévoyait en cas de dégradation du milieu la possibilité de retirer du plan d'épandage les parcelles GB 30 et GB 31 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du BRGM -67559-FR relate l'observation dans le secteur du site d'un système Kartisque complexe, lequel peut potentiellement rendre vulnérable le ruisseau des Preyers à une pollution par infiltration et circulation de type kartisque ;

CONSIDÉRANT que M. Grisey, membre du Coderst et hydrogéologue agréée de profession, a fait part lors du

Coderst du 20 mai 2019 que la commune d'Andelnans était située dans une zone karstique et fragile entraînant une circulation rapide des écoulements ; qu'étant donné ce contexte géologique local, l'application du principe de prévention se justifie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, notamment en application des dispositions des articles L.211-1, L. 511-1 et L.512-7-5 du code de l'environnement, et au vu du contexte local spécifique, de ne pas épandre d'effluents organiques en bordure du ruisseau des Preyers et de mettre en place, pour les parcelles vulnérables aux nitrates situées dans le bassin versant de ce ruisseau, des mesures de précaution pour éviter le transfert des nitrates dans les eaux de surfaces comme souterraines ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux volumes traités par l'installation, et l'actualisation des connaissances sur le système karstique du bassin versant du ruisseau des Preyers doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Belfort ;

ARRETE

Article 1 –

Le tableau figurant à l'article 2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Libellés rubriques	Seuils du critère (unité)	Capacités maximales autorisées	Régimes administratifs
2102.2a	Activité d'élevage, vente, transit, etc... de porcs, en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant: a. Plus de 450 animaux-équivalents (E)		Activité bénéficiant de l'antériorité, prescrite par arrêté d'enregistrement n° 20150925-0007 du 24/29/2015 1206 places en post sevrage et 2000 places en engraissement, soit 2252 places équivalents	Enregistrement
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes: 1. Méthanisation de matière végétale brute : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		48t/j	Enregistrement
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : 2. méthanisation d'autres déchets non dangereux	<100 t / jour		
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971.</u>	1 MW	Combustion de biogaz autre que celui visé en	Non Classé

	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :		2910-A Puissance thermique de 99 kW	
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	1 à 20 Mw	Combustion de gaz naturel Puissance thermique de 250 kW	Non classé
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	5424 kg <10 t	Déclaration et Contrôle périodique

Article 2 – conditions d'exploitation

La société SCEA des Longchamps est autorisée à exploiter ses installations sous le respect des prescriptions figurant ci-après et des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral N°90-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune d'Andelnans.

Article 3 – prescriptions complémentaires relatives à la production et au stockage du biogaz

La fosse de stockage sera recouverte d'une double membrane servant au stockage du biogaz. Les prescriptions relatives au risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX) lié à ce nouveau stockage doivent être respectées. Le risque doit être signalé sur site et sur le plan des installations (zonage ATEX). L'ensemble du matériel utilisé en zone ATEX doit être conforme au décret 96-1010 du 19 novembre 1996.

Les canalisations biogaz sont repérées par des pictogrammes et sont reportées sur un plan de repérage des canalisations. Elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion, et résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 4 – prescriptions techniques relatives à l'activité d'élevage porcin.

Article 4.1.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009182-03 du 1 juillet 2009, portant modifications du plan d'épandage;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie n° 2012205-0001 du 23 juillet 2012 ;

Article 4.2. prescriptions générales relatives à l'activité d'élevage porcins

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512- 7) du 27

décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 5 – prescriptions particulières

Pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 5.1 à 5.6 ci-après.

Article 5.1 – Plan d'épandage

Parcelles ajoutées au plan d'épandage de digestat de la SCEA des Longchamps :
les correspondances îlots et parcelles cadastrales (édition cadastrale au 1 janvier 2016) est en annexe 2.

Tableau 1 : Listes de parcelles ajoutées au plan d'épandage de digestat de la SCEA des Longchamps

Nom de l'exploitant	N° Ilot	Surface exploitée	Sondage par îlot	Surface		Cultures (PP,PT,C) C: cultures	Causes d'exclusion Remarques
				Epanachable (50m des tiers)	Exclue		
Julien PLUMELEUR	JM1	4,22	2	4,2	0,02	C	Proximité d'un Fossé induisant un risque de transfert élevé des nitrates
Julien PLUMELEUR	JM4	2,96	2	2,88	0,08	C	Proximité d'un Fossé induisant un risque de transfert élevé des nitrates
Valentin MATTEY	VM12	2	1	1,9	0,1	C	Proximité d'un Fossé induisant un risque de transfert élevé des nitrates
Valentin MATTEY	VM13	7,23	3	6,87	0,36	P	/
Valentin MATTEY	VM14	1,82	1	1,82	0	P	/
Valentin MATTEY	VM15	17,44	8	11,7	5,74	C	Sol superficiel
Valentin MATTEY	VM16	1,73	2	1,73	0	P	/
Valentin MATTEY	VM17	2,16	2	2,16	0	P	/
Valentin MATTEY	VM18	4,11	3	4,04	0,07	P	Proximité d'un Fossé
Valentin MATTEY	VM19	2,77	2	2,44	0,33	P	Ruisseau
Valentin MATTEY	VM20	3,59	3	3,59	0	C	/
Valentin MATTEY	VM21	1,92	2	1,92	0	C	/
Valentin MATTEY	VM22	2,42	2	2,33	0,09	C	Proximité d'un Fossé induisant un risque de transfert élevé des nitrates
Valentin MATTEY	VM23	3,54	2	3,54	0	C	/
Valentin MATTEY	VM24	3,79	2	3,79	0	P	/
Valentin MATTEY	VM25	9,64	4	8,82	0,82	C	Etang, mouilles
Valentin MATTEY	VM26	1,68	2	1,68	0	C	/
Valentin MATTEY	VM27	0,57	1	0,57	0	C	/
Valentin MATTEY	VM28	0,84	1	0,84	0	C	/
Valentin MATTEY	VM29	1,43	1	1,43	0	C	/
		75,86		68,25	7,61		

Mesure de suppression parcellaire

L'épandage de digestat et de tout autre effluent organique est interdit sur les parcelles GB 30 et GB 31.

Mesure d'interdiction réglementaire d'épandage :

L'épandage des digestats de méthanisation et de tout autre effluent organique est interdit dans une bande de 50 m en bordure du ruisseau des Preyers. Une zone d'exclusion située le long du cours d'eau intégrant des plantations d'arbres d'essences locales à développement racinaire avec un entretien régulier par l'exploitant de ces plantations sera intégrée.

Parcelles concernées par des conditions particulières à l'épandage:

Application des conditions d'épandage propre aux zones sensibles nitrates pour les parcelles suivantes :
BA 38-BA 39A-GB 29-GB28-GB79-EB41

Restriction de la pression azotée :

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage et les digestats de méthanisation pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile (SAU) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote.

Calendrier d'épandage :

L'épandage est interdit en période de gel (sauf pour le digestat solide), en période de fortes pluies, et plus généralement sur des sols dont la capacité d'absorption est déjà dépassée (sol saturé d'eau) ou le serait du fait de l'épandage. Il est également interdit sur les sols non cultivés, les cultures de légumineuses (hors Luzerne).
Les épandages d'effluents d'élevage et de digestats de méthanisation ne sont autorisés que dans les périodes mentionnées dans les deux tableaux (n°2 et n°3) suivants :

Tableau 2 : Calendrier d'épandage pour le digestat liquide (fertilisant de type II *) en zone vulnérable Nitrates

OCCUPATION DU SOL	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge
Colza implanté à l'automne	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une interculture	Rouge	Orange 1	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une interculture	Orange	Orange 1	Vert	Vert	Vert	Vert	Epannage interdit du 01/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de l'interculture et de 20 jours avant la destruction ou récolte jusqu'au 31/01					
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne	Rouge	Orange 2	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge
Autres cultures (hors vignes, cultures maraîchères et horticoles, vergers)	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge

Légende :

- Rouge : épandage interdit
- Orange : règles particulières liées à l'implantation d'une culture intermédiaire
- Vert : épandage autorisé
- 1 : Épandage interdit sur maïs en Haute-Saône et Territoire de Belfort
- 2 : Épandage interdit en Haute-Saône et Territoire de Belfort.

(Source : Cahier de mesures région Bourgogne Franche-Comté, 2018)

*type II : rapport carbone sur azote C/N < 8

Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable

Tableau 3 Calendrier d'épandage pour le digestat solide (fertilisant de type I *) en zone vulnérable Nitrates

OCCUPATION DU SOL	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge
Colza implanté à l'automne	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une interculture	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une interculture	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Epannage interdit du 01/7 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de l'interculture et de 20 jours avant la destruction ou récolte jusqu'au 15/01					
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Autres cultures (hors vignes)	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

Légende :

- Rouge : épandage interdit
- Orange : règles particulières liées à l'implantation d'une culture intermédiaire
- Vert : épandage autorisé.

(Source : Cahier de mesures région Bourgogne-Franche-Comté, 2018)

*Type I : rapport carbone sur azote C/N > 8

Fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral,

Mesure de couverture des sols en période hivernale :

La SCEA des Longchamps est tenue de réaliser la pratique de couverture des sols en automne et hiver pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses. Des cultures dérobées, appelées CIPAN, culture intermédiaire piège à nitrates, doivent être utilisées. Aucune fertilisation azotée n'est autorisée sur ces cultures intermédiaires.

Le pétitionnaire tient à la disposition de l'administration et des agences concernées un cahier d'enregistrement des pratiques conforme aux exigences de l'annexe 1, point IV de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Article 5.2 Surveillance de l'évolution de la qualité de l'eau

Des mesures de suivi environnemental seront appliquées avec un suivi des paramètres analytiques

- Points de prélèvements : (Voir Annexe 1)
 - Source des Preyers
 - Ruisseau des Preyers, en amont source permanente rive gauche
 - Source permanente rive gauche
 - Drain «Broche»
 - Drain «Ecreux»

- Périodicité des contrôles :

Pour chaque campagne d'épandage, sur les parcelles du bassin versant du ruisseau des Preyers la périodicité des prélèvements est la suivante :

Premier prélèvement	Deuxième prélèvement	Troisième prélèvement
1 semaine avant épandage	1 semaine après épandage	1 semaine après la première pluie

- paramètres ciblés ;
 - aspect odeur,
 - le phosphore total,
 - l'azote total,
 - les nitrites et nitrates,
 - l'azote ammoniacal,
 - la turbidité,
 - les matières en suspension,
 - le pH et la conductivité.
 - la DBO5
 - la DCO

- échantillon

Il sera constitué d'un prélèvement ponctuel réalisé directement dans le milieu, selon les bonnes pratiques : le prélèvement d'eau superficielle également appelée « film superficiel », doit être évité.

- bilan

Un bilan sera réalisé et présenté au CODERST à l'issu du deuxième prélèvement.

Pour mémoire pour les nitrates l'objectif est une concentration de 18 mg/l en nitrate établi selon les dispositions prévues par l'arrêté du 5 mars 2015.

- prise en charge et transmission des résultats :

- prise en charge :
Les prélèvements et mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les résultats sont communiqués dès réception aux services de la DDCSPP et de la DDT et à la mairie de Sevenans.
- Durée de la surveillance :
Cette surveillance devra être réalisée sur une période minimale de 2 ans à l'issue de laquelle un bilan des résultats et suivi des analyses devra être présenté au CODERST accompagné de commentaires éventuels.

Article 5.3 Prévention de la pollution des eaux au niveau du bâtiment d'élevage

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 est complété par les présentes prescriptions.

Un regard de contrôle du système de drains périphériques est mis en place au sud-est de l'extension du bâtiment d'élevage, afin de renforcer le suivi de l'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (renforcement de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013).

Article 5.4. Prévention de la pollution des eaux par les épandages

L'article 2.8 de l'arrêté N° 90-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 est modifié par les présentes prescriptions.
Le travail de sol, s'il est nécessaire, est réalisé perpendiculairement au sens de la pente sur les parcelles GB 9 et GB 11 sur la commune de Vyans-le-Val et sur les parcelles GB 31 et GB 32 sur la commune de Sévenans.
Ces mentions sont ajoutées sur le « tableau récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage » annexe n° 2 de l'arrêté d'enregistrement (complément de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013).

Article 5.5 Analyse des sols

L'article 2.8 de l'arrêté N° 90-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 est modifié par les présentes prescriptions.
Les analyses de reliquat en sortie d'hiver sont à communiquer au service des installations classées de la DDCSPP et à la DDT.

Article 6 – notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à La SCEA des Longchamps.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Andelnans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Andelnans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

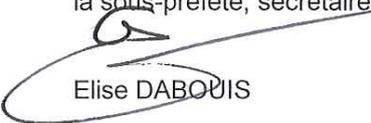
Article 8 – Exécution

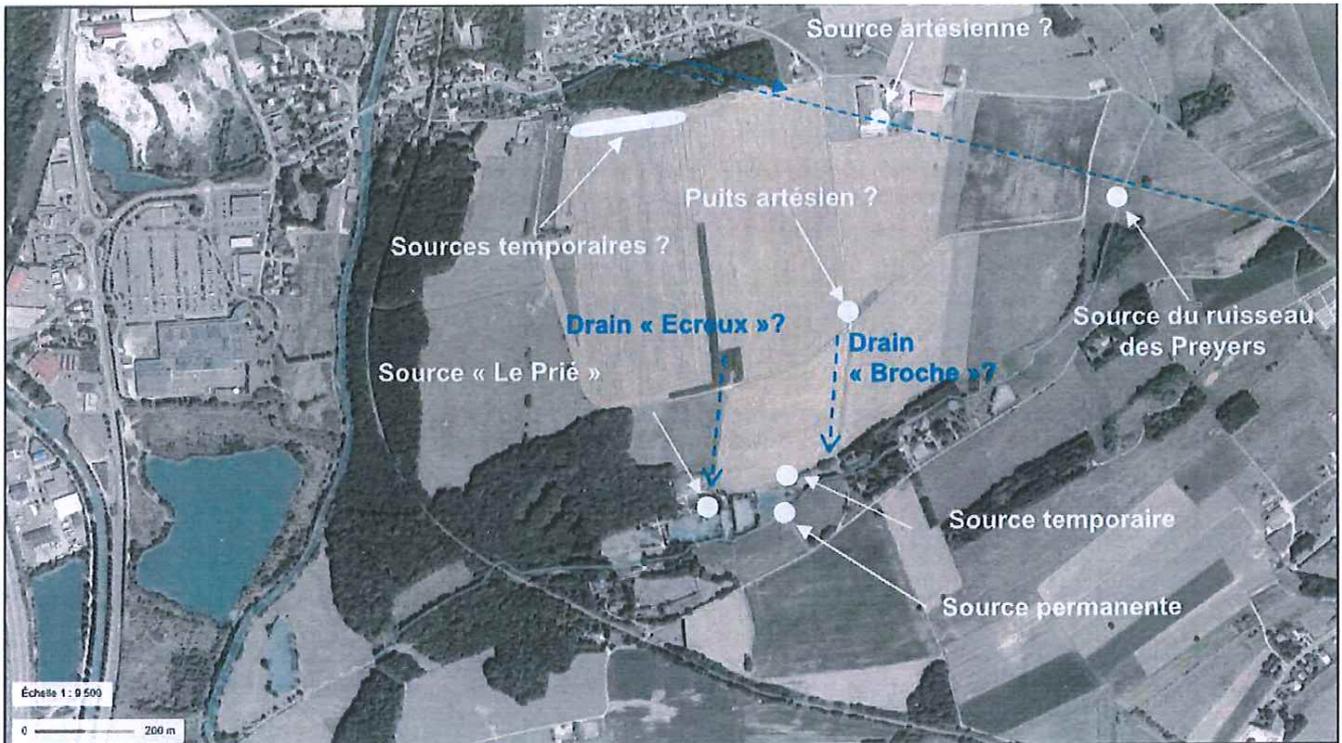
Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Andelnans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la direction départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé.
- à MM. les maires des communes de Danjoutin, Meroux, Sevenans et Vézelois

Belfort le, 29 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS



Annexe 1 : cartographie des lieux de prélèvements à l'AP^{no}
 du 29 AOUT 2019

no Annexe 2 correspondance entre îlots de cultures et parcelles cadastrales à l'AP^{no}
 du 29 AOUT 2019

ILOT	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	SURF
JM1	0063	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
JM1	0057	1	ZC	90	Meroux	068	0,02
JM1	0058	1	ZC	90	Meroux	068	0,02
JM1	0058	1	ZC	90	Meroux	068	0,05
JM1	0058	1	ZC	90	Meroux	068	2,22
JM1	0052	1	ZC	90	Meroux	068	0,03
JM1	0052	1	ZC	90	Meroux	068	1,96
JM1	0052	1	ZC	90	Meroux	068	0,17
JM4	0058	1	ZC	90	Meroux	068	0,07
JM4	0059	1	ZC	90	Meroux	068	1,55
JM4	0059	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
JM4	0059	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
JM4	0060	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
JM4	0060	1	ZC	90	Meroux	068	0,02
JM4	0060	1	ZC	90	Meroux	068	1,25
VM12	0057	1	ZC	90	Meroux	068	0,55
VM12	0057	1	ZC	90	Meroux	068	0,03
VM12	0056	1	ZC	90	Meroux	068	0,76
VM12	0056	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
VM12	0055	1	ZC	90	Meroux	068	0,05
VM12	0054	1	ZC	90	Meroux	068	0,55
VM12	0054	1	ZC	90	Meroux	068	0,03
VM13	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	3,67
VM13	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	1,75
VM13	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	1,45
VM13	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	0,36
VM14	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	1,82
VM15	0151	1	AE	90	Danjoutin	032	0,02
VM15	0004	1	0A	90	Danjoutin	032	0,07
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	0,45
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	6,97
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	5,54
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	0,11
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	4,28
VM16	0010	1	ZD	90	Meroux	068	0,04
VM16	0011	1	ZD	90	Meroux	068	1,69
VM17	0080	1	ZD	90	Meroux	068	0,02
VM17	0084	1	ZD	90	Meroux	068	2,14
VM18	0088	1	ZD	90	Meroux	068	4,04
VM18	0088	1	ZD	90	Meroux	068	0,07
VM19	0030	1	ZC	90	Vézelois	104	0,32
VM19	0030	1	ZC	90	Vézelois	104	2,41
VM19	0188	1	ZC	90	Vézelois	104	0,01
VM20	0010	1	YA	90	Meroux	068	1,76
VM20	0009	1	YA	90	Meroux	068	0,06
VM20	0083	1	ZC	90	Vézelois	104	0,02
VM20	0082	1	ZC	90	Vézelois	104	1,73
VM21	0005	1	YA	90	Meroux	068	0,17
VM21	0004	1	YA	90	Meroux	068	0,01
VM21	0087	1	ZC	90	Vézelois	104	0,43
VM21	0085	1	ZC	90	Vézelois	104	0,01
VM21	0088	1	ZC	90	Vézelois	104	0,51
VM21	0089	1	ZC	90	Vézelois	104	0,12
VM21	0086	1	ZC	90	Vézelois	104	0,67

ILOT	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	SURF
VM22	0055	1	ZC	90	Meroux	068	0,09
VM22	0055	1	ZC	90	Meroux	068	2,33
VM23	0031	1	ZC	90	Vézelois	104	0,29
VM23	0034	1	ZC	90	Vézelois	104	0,53
VM23	0030	1	ZC	90	Vézelois	104	0,02
VM23	0032	1	ZC	90	Vézelois	104	0,73
VM23	0033	1	ZC	90	Vézelois	104	0,72
VM23	0035	1	ZC	90	Vézelois	104	0,64
VM23	0036	1	ZC	90	Vézelois	104	0,58
VM24	0063	1	ZC	90	Vézelois	104	0,26
VM24	0057	1	ZC	90	Vézelois	104	0,01
VM24	0062	1	ZC	90	Vézelois	104	0,21
VM24	0059	1	ZC	90	Vézelois	104	0,04
VM24	0061	1	ZC	90	Vézelois	104	0,42
VM24	0064	1	ZC	90	Vézelois	104	0,02
VM24	0056	1	ZC	90	Vézelois	104	1,27
VM24	0060	1	ZC	90	Vézelois	104	1,57
VM25	0005	1	YA	90	Meroux	068	0,02
VM25	0004	1	YA	90	Meroux	068	0,01
VM25	0006	1	YA	90	Meroux	068	0,53
VM25	0101	1	ZD	90	Meroux	068	0,13
VM25	0101	1	ZD	90	Meroux	068	0,08
VM25	0085	1	ZC	90	Vézelois	104	1,88
VM25	0084	1	ZC	90	Vézelois	104	0,42
VM25	0100	1	ZD	90	Meroux	068	0,01
VM25	0100	1	ZD	90	Meroux	068	0,01
VM25	0100	1	ZD	90	Meroux	068	0,01
VM25	0025	1	YA	90	Meroux	068	0,02
VM25	0108	1	ZD	90	Meroux	068	3,31
VM25	0107	1	ZD	90	Meroux	068	0,02
VM25	0086	1	ZC	90	Vézelois	104	0,03
VM25	0102	1	ZD	90	Meroux	068	2,59
VM25	0102	1	ZD	90	Meroux	068	0,50
VM25	0102	1	ZD	90	Meroux	068	0,10
VM26	0007	1	YA	90	Meroux	068	0,02
VM26	0009	1	YA	90	Meroux	068	0,31
VM26	0008	1	YA	90	Meroux	068	0,21
VM26	0084	1	ZC	90	Vézelois	104	0,10
VM26	0083	1	ZC	90	Vézelois	104	1,03
VM26	0082	1	ZC	90	Vézelois	104	0,01
VM27	0007	1	YA	90	Meroux	068	0,50
VM27	0006	1	YA	90	Meroux	068	0,04
VM27	0016	1	YA	90	Meroux	068	0,01
VM28	0012	1	YA	90	Meroux	068	0,02
VM28	0010	1	YA	90	Meroux	068	0,04
VM28	0011	1	YA	90	Meroux	068	0,34
VM28	0081	1	ZC	90	Vézelois	104	0,37
VM28	0082	1	ZC	90	Vézelois	104	0,07
VM29	0040	1	ZC	90	Vézelois	104	0,03
VM29	0041	1	ZC	90	Vézelois	104	0,31
VM29	0035	1	ZC	90	Vézelois	104	0,02
VM29	0037	1	ZC	90	Vézelois	104	0,15
VM29	0036	1	ZC	90	Vézelois	104	0,13
VM29	0038	1	ZC	90	Vézelois	104	0,17
VM29	0039	1	ZC	90	Vézelois	104	0,61

Préfecture

90-2019-08-26-001

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté n°90-2019-08-09-001 du 9 août
2019 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour
l'année 2020



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n° 90-2019-08-26.001

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 90-2019-08-09-001
du 9 août 2019 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article R.40 du code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le
département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à
Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de
Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instituant les bureaux de vote
et fixant leur siège pour l'année 2020, publié au recueil des actes administratifs du 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 90-2019-08-09-001 du 9 août 2019 comporte une erreur
matérielle en ce qui concerne le bureau de vote unique de la commune de Bourogne située sur le
canton n° 5 de Châtenois-les-Forges ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du
Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

dans le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 90-2019-08-09-001 du 9 août 2019,

au lieu de :

BOUROGNE	Bureau unique : Mairie – 3 rue Jules Valbert - 90140 BOUROGNE
----------	--

lire :

BOUROGNE	Bureau unique : Foyer rural Léon Mougin – 3 rue Jules Valbert - 90140 BOUROGNE
----------	---

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de Bourogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-08-27-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière
ACTIROUTE Belfort

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(Abroge et remplace l'arrêté n° 90-2018-03-14-003 en date du 14 mars 2018)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2013 158-0014 en date du 7 juin 2013 autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement, dénommé « ACTIROUTE », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 90-2018-03-14-003 en date du 14 mars 2018, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE », sis à Fontenay-le-Comte (85200), 9 rue du Docteur Chevallereau, habilité à dispenser lesdits stages dans la salle de séminaire de l'hôtel « KYRIAD », sis à Belfort (90000), 55 bis faubourg de Montbéliard ;

VU l'arrêté du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 2 août 2019, présentée par « ACTIROUTE », tendant à être autorisé à organiser également des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une deuxième salle, sise au « QUALITY HÔTEL », sis à Belfort (90000), 2 A avenue Jean Moulin, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation délivrée à monsieur Joël POLTEAU, d'exploiter sous le numéro R 13 090 00040 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE », sis à Fontenay-le-Comte (85200), 9 rue du Docteur Chevallereau, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2018.

ARTICLE 2 :

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être à nouveau renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- dans la salle de séminaire de l'hôtel « KYRIAD », sis à Belfort (90000), 55 bis faubourg de Montbéliard ;

- dans la salle de séminaire du « QUALITY HÔTEL », sis à Belfort (90000), 2 A avenue Jean Moulin.

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne madame Olivia RONDARD et monsieur Jérôme BOUFFANDEAU comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Belfort.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

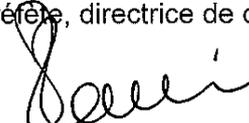
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **27 AOUT 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



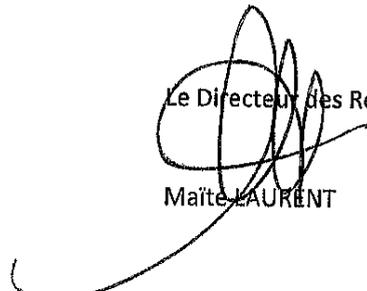
Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-08-20-003

Modification avis de concours externe sur titres Animateur
en date du 5/08/2019

NOTE D'INFORMATION

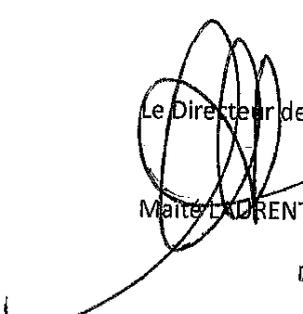
<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours externe sur titres Animateur Principal 2 ^e classe	<u>20/08/2019</u>
<p>La note d'information « Avis de concours externe sur titres Animateur Principal 2^e classe », en date du 05 août 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées avant le 20 Octobre 2019 (au lieu du 5 octobre 2019) cachet de la poste faisant foi à :</p> <p style="text-align: center;">Madame le Directeur des Ressources Humaines Hôpital Nord Franche-Comté Cellule Concours 100, Route de Moval <u>90400 TREVENANS</u></p> <p>Ces modifications sont applicables à compter du 05 août 2019.</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  <p>Le Directeur des Ressources Humaines Maïté LAURENT</p> </div> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  </div>		
<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	20/10/2019

Préfecture

90-2019-08-20-002

Modification avis de concours sur titres assistant
socio-éducatif en date du 5/08/2019

NOTE D'INFORMATION

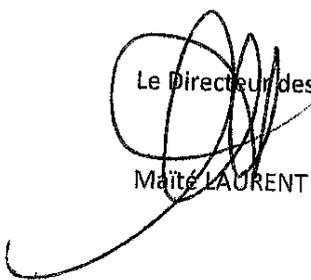
<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours sur titres Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1 ^e grade	<u>20/08/2019</u>
<p>La note d'information « Avis de concours sur titres Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1^e grade », en date du 05 août 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>a) L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours sur Titres d'Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1^e grade spécialité Assistant de Service Social en vue de pourvoir : 1 poste.</p> <p>b) Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées avant le 20 Octobre 2019 (au lieu du 5 octobre 2019) cachet de la poste faisant foi à :</p> <p style="text-align: center;">Madame le Directeur des Ressources Humaines Hôpital Nord Franche-Comté Cellule Concours 100, Route de Moval <u>90400 TREVENANS</u></p> <p>Ces modifications sont applicables à compter du 05 août 2019.</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  <p>Le Directeur des Ressources Humaines Maïté LAURENT</p>  <p>L'HÔPITAL Nord Franche-Comté Direction des Ressources Humaines</p> </div>		
<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	20/10/2019

Préfecture

90-2019-08-20-004

Modification avis de concours sur titres Educateur de
jeunes enfants en date du 5/08/2019

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours sur titres Educateur de Jeunes Enfants de classe normale du 1 ^{er} grade	20/08/2019
<p>La note d'information « Avis de concours sur titres Educateurs de Jeunes Enfants de classe normale du 1^{er} grade », en date du 05 août 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées avant le 20 Octobre 2019 (au lieu du 5 octobre 2019) cachet de la poste faisant foi à :</p> <p style="text-align: center;">Madame le Directeur des Ressources Humaines Hôpital Nord Franche-Comté Cellule Concours 100, Route de Moval <u>90400 TREVENANS</u></p> <p>Ces modifications sont applicables à compter du 20 août 2019.</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  <p>Le Directeur des Ressources Humaines Maïté LAURENT</p> </div> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  </div>		
<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	20/10/2019

Préfecture

90-2019-08-21-002

note d'information - avis de recrutement concours sur titres
aides-soignants

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de recrutement concours sur titres Aides-Soignants	21 août 2019
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2007-1188 du 03 août 2007, modifié portant statut particulier des corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,</p> <p>- Vu le décret-2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un concours sur titres pour 35 Aides-Soignants à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>4^e trimestre 2019.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>Parmi les aides-soignants titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L4391-1 et L4392-1 du code de la Santé Publique.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Il devra être adressé **avant le 21 octobre 2019 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maité LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines

Maité LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	21 octobre 2019